



**Monsieur le Préfet**  
Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Lattes, le 20 octobre 2023

**Objet :**  
Mise en compatibilité - PLU  
**N/Réf :**  
JD/AC/PD

**Dossier suivi par :**  
Pôle Territoire - Aménagement

Monsieur le Préfet,

Vous invitez la Chambre d'agriculture à participer à une réunion d'examen conjoint le 27 octobre concernant la mise en compatibilité du PLU de Maraussan. Mes services n'étant pas disponibles à cette date, je vous prie de bien vouloir excuser la Chambre d'agriculture.

Par ce courrier, je vous fais donc part des observations suivantes après examen attentif du dossier reçu :

Le projet consiste en l'implantation d'un collège sur la commune de Maraussan.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique s'étend sur une superficie de 3,5 ha et plus précisément l'emprise du collège sur 2,6 ha.

Cette emprise se situe sur un secteur où espace agricole et espace urbain sont imbriqués. En effet, le projet vient s'implanter sur une enclave agricole au sein d'un secteur urbain en développement.

Le projet ayant pour support l'espace agricole, je ne peux que regretter que le dossier ne dédie pas une partie à part entière sur l'impact du projet sur l'activité agricole, au-delà des parcelles en vignes identifiées.

Par ailleurs, **l'arrêté préfectoral de 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques** (cf. ci-joint) considère les collèges comme faisant partie de ce type d'établissement. Une distance est donc à respecter entre la limite de propriété de ce futur établissement et les cultures. Je vous demande donc de compléter le dossier en justifiant la prise en compte de cet arrêté.



[www.afnor.org](http://www.afnor.org)  
Conseil-Formation

**Chambre d'agriculture  
de l'Hérault**

Maison des Agriculteurs  
Mas de Saporta  
CS 10010  
34875 Lattes Cedex  
Tél. : 04 67 20 88 00  
Fax : 04 67 20 88 95  
[contact@herault.chambagri.fr](mailto:contact@herault.chambagri.fr)

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
Siret 18340003500030  
Ape 9411Z

[www.herault.chambagri.fr](http://www.herault.chambagri.fr)

Par ailleurs, le dossier ne fait pas référence au **dispositif Eviter-Réduire-Compenser appliqué à l'agriculture**, issu de la loi d'Avenir de 2014 et dont le décret d'application du 31 août 2016 relate des conditions de réalisation de l'étude préalable agricole.

Un projet est soumis à étude préalable agricole lorsqu'il remplit les trois conditions suivantes :

- La surface prélevée est supérieure à 1 ha,
- L'emprise située en zone à urbaniser est ou a été affectée à une activité agricole dans les trois années précédant la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation,
- Le projet est soumis à étude environnementale systématique dans les conditions prévues par l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet de collège remplit les deux premières conditions. D'après le dossier et l'avis de l'autorité environnementale la mise en comptabilité nécessite une étude environnementale. Il semble donc nécessaire de se faire confirmer par la DREAL et/ou à vos services de la DDTM que le projet est soumis ou non à étude préalable agricole et, le cas échéant, la réaliser afin de mettre en place la compensation agricole collective permettant de régénérer l'impact du projet sur la filière agricole.

Ainsi, au vu de la localisation du projet et du lieu stratégique en termes d'aménagement qu'il représente, j'émetts un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Maraussan sous réserve toutefois de la mise en place des mesures de compensation agricole si le projet s'avère être soumis au dispositif ERC appliqué à l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président



Jérôme DESPEY